



Programme d'investissements d'avenir

Action

« Territoires d'innovation pédagogique »

Appel à projets

« *Campus Connecté* »

Convention de financement
entre la Caisse des Dépôts
et la Métropole Aix-Marseille Provence

Vu l'article 8 de la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relatif au Programme d'investissements d'avenir, tel que modifié par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 29 décembre 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation pédagogique »),

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus Connecté » (« **I'AAP** ») approuvé par arrêté du Premier Ministre en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la Métropole Aix-Marseille Provence, pour le projet « Campus Connecté Métropole Aix-Marseille Provence », le 29 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 6 avril 2021,

Vu la décision du Premier ministre rendue après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « **SGPI** »), après avis du comité de pilotage, en date du 12 mai 2021,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'Opérateur de l'action « Territoires d'innovation pédagogique », représentée par Christophe GENTER, Directeur du département Cohésion Sociale et Territoriale, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** » ou la « **CDC** »,

ET

La Métropole Aix-Marseille Provence, représenté par Martial Alvarez, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Porteur de projet** », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « X ».

Ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DU PROJET.....	6
2.1 OBJET	6
2.2 MODALITES ET CALENDRIER DE REALISATION.....	8
2.3 COUT TOTAL DU PROJET	9
ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION	9
3.1 DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION.....	9
3.2 ENCADREMENT DE LA SUBVENTION.....	9
3.2.1 <i>Montant de la Subvention</i>	9
3.2.2 <i>Cofinancement en numéraire et valorisation</i>	10
3.3 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	10
3.3.1 <i>Calendrier des versements</i>	10
3.3.2 <i>Demandes de versement</i>	10
3.3.3 <i>Réalisation des versements</i>	12
3.3.4 <i>Suspension des versements</i>	12
3.4 NON-ASSUJETTISSEMENT DE LA SUBVENTION A LA TVA.....	12
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET.....	12
4.1 ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET POUR SON COMPTE ET POUR CELUI DES PARTENAIRES	12
4.2 COLLABORATION DE BONNE FOI	12
4.3 REALISATION DU PROJET	12
4.4 OBLIGATION D'INFORMATION ET DE SUIVI.....	13
4.5 OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES A LA SUBVENTION.....	14
4.6 OBJECTIFS ET EVALUATION.....	14
4.7 COMITE DE SUIVI.....	14
4.8 RESPONSABILITE	15
ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE.....	15
ARTICLE 6 – COMMUNICATION, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	17
6.1 COMMUNICATION	17
6.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE	17
6.3 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	18
ARTICLE 7 – DUREE.....	18
ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION	19
ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES	20
9.1 NOTIFICATIONS	20
9.2 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS.....	20
9.3 NULLITE	20
9.4 INTEGRALITE DE LA CONVENTION.....	21
9.5 MODIFICATION DE LA CONVENTION	21
9.6 RENONCIATION	21
9.7 JURIDICTION	21
9.8 DOCUMENTS CONTRACTUELS	22
ANNEXE 1 - PRESENTATION DU PROJET	23
ANNEXE 2 - CALENDRIER ET BUDGET PREVISIONNEL	30

ANNEXE 3 - BILAN FINANCIER ANNUEL / FINAL 35

ANNEXE 4 - BILAN TECHNIQUE 36

ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION 37

ANNEXE 6 - LETTRE DE MANDAT DU PARTENAIRE..... 38

ANNEXE 7 - PROJET ACCORD DE PARTENARIAT 40

ANNEXE 8 – MARQUES ET LOGOTYPES DE LA CDC ET DU PIA 41

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Au sein du programme « Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche », l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du PIA, mise en œuvre par la Banque des Territoires pour le compte de l'Etat, comporte plusieurs volets consacrés notamment aux dispositifs et solutions numériques d'orientation vers les études supérieures, à la formation des enseignants et la dynamisation de la recherche en faveur de l'éducation ou encore au soutien aux Campus des métiers et des qualifications et Campus d'excellence.

L'appel à projets « Campus connecté » a pour ambition de rapprocher l'enseignement supérieur de tous les territoires en faisant émerger des lieux d'enseignements supérieurs labellisés qui soient complémentaires des établissements universitaires et de leurs antennes. Ces campus doivent ainsi permettre à tout apprenant de poursuivre une formation du supérieur à distance, diplômante ou certifiante, dans des conditions favorisant sa réussite. L'AAP Campus connecté s'associe à l'appel à manifestation d'intérêt « Fabrique de territoires », porté par le programme « Nouveaux Lieux, Nouveaux Liens » de l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT), pour permettre de créer et/ou soutenir financièrement des tiers lieux dont les modalités d'enseignement à distance et de tutorat permettront aux étudiants de dépasser les difficultés de mobilité auxquels ils peuvent être confrontés, de réussir des études qu'ils n'auraient pas forcément entreprises et/ou de leur servir de tremplin pour la poursuite d'études sur un site universitaire.

Le Porteur de projet a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires, (ci-après les « **Partenaires** ») un financement dans le cadre de l'AAP.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention (ci-après la **Subvention**) au Porteur de projet et à ses Partenaires pour financer le projet (ci-après respectivement le « **Projet** ») décrite à l'article 2 de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (ci-après la « **Convention** ») a pour objet :

- de définir les conditions de versement de la Subvention qui sera versée par l'Opérateur au Porteur de projet aux fins de la réalisation du Projet (tel que décrite ci-après) ;
- d'organiser les modalités de suivi du Projet ;
- et de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien de l'action du PIA au Projet, tel que décidé par le Premier ministre, et les modalités de mise en œuvre du financement par le Porteur de projet.

ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER DE REALISATION ET COUTS DU PROJET

2.1 Objet

La Métropole Aix-Marseille Provence est engagée en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale pérenne des populations les plus fragiles. Pour ce faire, de nombreux leviers ont été activés, parmi lesquels celui de l'élévation du niveau général de qualification des habitants de la métropole AMP. La corrélation importante entre le niveau de diplôme et la stabilité dans l'emploi, démontre qu'aujourd'hui en France, la formation qualifiante est un véritable passeport vers l'emploi pour les personnes considérées comme en étant éloignées.

Une part importante de la population AMP n'a pas accès aux études supérieures et rencontre de grandes difficultés pour s'insérer durablement sur le marché du travail ; En parallèle le tissu entrepreneurial local exprime d'importants besoins en compétences.

Pour remédier à cette problématique spécifique, la Métropole AMP souhaite encourager le déploiement d'initiatives territorialisées permettant de favoriser l'accès à la formation pour tous les publics, et ainsi leur éviter de tomber dans le chômage longue durée ou dans l'emploi précaire. Cette dynamique s'inscrit également dans la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences sur le territoire ;

Les nouvelles technologies et la dématérialisation croissante de l'offre de formations publiques jouent un rôle fondamental dans l'accès à l'enseignement supérieur des publics considérés comme éloignés de la formation. La labellisation de la Métropole Aix Marseille Provence à l'AAP Campus Connecté doit apporter une réponse concrète et efficiente au défi territorial précédemment cité, permettre de nouvelles approches plus englobantes pour les demandeurs d'emploi et actifs en difficultés (accompagnement social, à l'emploi, à la formation).

L'objectif de cette labellisation est de faire émerger de véritables tiers-lieux d'enseignement supérieur, innovants et collaboratifs, offrant à tout apprenant la possibilité de poursuivre une formation à distance, dans des conditions favorisant sa réussite.

Le premier Campus Connecté métropolitain ouvrira ses portes en septembre 2021 dans le 15^{ème} arrondissement ; De nouveaux tiers-lieux seront ensuite identifiés sur le territoire pour permettre l'ouverture successive de 4 Campus Connectés supplémentaires d'ici la fin des 5 ans de labellisation.

Les caractéristiques du Projet sont plus amplement détaillées dans l'annexe 1 de la présente convention.

Pour garantir la réussite du déploiement opérationnel du Campus Connecté, la Métropole Aix-Marseille Provence souhaite s'appuyer sur des partenariats privilégiés.

La Fondation Apprentis d'Auteuil

Acteur engagé de la prévention et de la protection de l'enfance, Apprentis d'Auteuil développe en France et à l'international des programmes d'accueil, d'éducation, de formation et d'insertion pour redonner aux jeunes et aux familles fragilisés ce qui leur manque le plus : la confiance. En lien avec le besoin du territoire, la Fondation Apprentis d'Auteuil souhaite expérimenter le déploiement du 1er Campus Connecté Métropolitain, sur un site implanté dans les quartiers nord (10 place Bougainville, 13015), dédié à la montée en compétences des personnes, notamment des demandeurs d'emploi.

La Maison de l'Emploi de Marseille

La philosophie d'action de la Maison de l'emploi de Marseille (MDEM) depuis sa création en 2006 est de construire et animer un partenariat local, de la gouvernance au terrain. Parce que l'objectif premier est de rechercher les complémentarités et les cohérences entre tous les acteurs, au service d'une politique de l'emploi efficace, visible et lisible. C'est dans ce cadre qu'ont été construites et mises en oeuvre les orientations de la Maison de l'Emploi de Marseille.

La MDEM s'engage dans la mise en oeuvre opérationnelle du Campus Connecté Métropole Aix-Marseille Provence, pour apporter un soutien en ingénierie tout au long de l'expérimentation : appui à la construction d'outils de suivi et de pilotage ; collecte des informations et réalisation d'un tableau de bord du dispositif ; animation d'un collège d'experts ; animation du comité de suivi, réalisation d'outils de communication, appui au développement de nouveaux Campus Connecté sur le territoire métropolitain (définition de l'offre de service et de la pédagogie d'accompagnement, de la gouvernance, du modèle économique).

Centrale Marseille

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) de proximité partenaire de la candidature de la Métropole AMP pour la labellisation Campus Connecté, Centrale Marseille a développé depuis 2005 une démarche innovante au service de l'égalité des opportunités sur son territoire, en particulier auprès des habitants des QPV, des établissements relevant de l'éducation prioritaire et des jeunes chômeurs.

Le labo sociétal, créé au sein de Centrale Marseille, impulse coordonne et analyse des projets visant à renforcer les compétences de publics défavorisés en visant leur réussite académique, professionnelle et personnelle et sensibilise les élèves ingénieurs et les personnels aux enjeux éthiques et sociaux liés à ces projets. Concrètement, l'école est notamment à l'origine de 3 dispositifs ayant préfiguré la politique publique : avec Échanges Phocéens démarrées dès 2005 au niveau des collèges REP+ et devançant les cordées de la réussite ; avec Passerelle Numérique engagée en mars 2015, anticipant la Grande École du Numérique ; avec Déguns sans Stage, impulsé en 2017, préfigurant l'ambition nationale sur les stages de 3ème. Les actions du labo sociétal bénéficient aujourd'hui à 1000 jeunes par an, grâce à une équipe dédiée de 7 ETP et à l'investissement des étudiants centraliens à hauteur de 15 000 heures par an.

Le Labo Sociétal et le Campus Connecté Aix-Marseille Provence partagent le même ADN, celui de permettre une insertion professionnelle pérenne à des publics en difficulté. Dans le cadre de ce riche partenariat, Centrale Marseille propose une offre de services à destination des étudiants du Campus Connecté de la Métropole AMP, notamment :

- Un Tutorat volontaire par les étudiants de Centrale Marseille à l'égard des étudiants CC ; L'idée étant de favoriser l'engagement social des étudiants de Centrale Marseille dans une logique de transmission de leur expérience étudiante d'excellence ;

- Organisation de temps d'accueil sur le campus pour faire découvrir aux étudiants du Campus Connecté l'offre de formation dispensée ;

- Déploiement de temps d'accompagnement pour faciliter le retour des étudiants CC vers une formation classique disponible sur le territoire, grâce au réseau développé depuis 15 ans avec les différents acteurs de l'enseignement supérieur ;

- Accès à un ensemble de services étudiants : offre culturelle, sportive, associative, accès aux bibliothèques, aux locaux et à l'environnement numérique de travail etc ;

- Échanges pédagogiques entre l'équipe du Labo Sociétal et les tuteurs pédagogiques CC, dans une vision holistique de la personne ;

- Accompagnement vers des stages professionnalisant grâce à l'expérience de Dégun sans Stage ;

- Mobilisation de l'expertise académique et du savoir-faire de l'équipe de Labo Sociétal dans la dynamique collaborative d'évaluation du dispositif.

L'expérience du Labo Sociétal sera également sollicitée pour ajuster le dispositif au fur et à mesure de son déploiement, en faisant face de manière agile aux difficultés rencontrées et en saisissant les nouvelles opportunités. Ainsi, Centrale Marseille doit jouer le rôle de pierre angulaire entre le Campus Connecté, à la fois dans les domaines de l'ingénierie pédagogique, de l'ouverture au monde de l'enseignement supérieur, de l'accompagnement personnalisé des étudiants et de la recherche-action sur le dispositif.

Le Porteur de projet et le/les Partenaire(s) susvisé(s) ont formalisé le Partenariat pour la durée du Projet par l'accord joint dans l'annexe 7 (ci-après l'« **Accord de Partenariat** »).

L'Accord de Partenariat comporte les mandats donnés par les Partenaires au Porteur de projet et les éléments relatifs à la solidarité entre lesdits Partenaires, notamment financière. Il comporte également les éléments relatifs au partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du Projet et l'information relative à l'article 6 « COMMUNICATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ».

*OU, à défaut d'Accord de Partenariat signé à la date de la signature de la présente Convention, le Partenariat est formalisé par la production de lettres de mandat signées par chacun des Partenaires (les « **Lettres de mandat** »), au moment du dépôt du dossier, jointes en annexe 6. Ces Lettres de mandat désignent le Porteur de projet. Elles prévoient également la solidarité, notamment financière, entre les Partenaires.*

Dans ce cas, un Accord de Partenariat doit être signé par le Porteur de projet et ses Partenaires dans les quatre (4) mois suivant la date de signature de la présente Convention. A défaut de transmission de ce document dans le délai imparti, la présente Convention entre le Porteur de projet et l'Opérateur est caduque et conduit à la mise en œuvre des dispositions de l'article 8.

2.2 Modalités et calendrier de réalisation

Le Projet sera réalisé à partir de septembre 2021 (date d'ouverture du Campus Connecté de Bougainville).

Le détail du calendrier prévisionnel de réalisation du Projet figure en annexe 1.

2.3 Coût total du Projet

Le coût total du Projet est estimé à 1 330 000 euros HT.

Une annexe technique détaillant la répartition du coût du Projet par Partenaire, figure en annexe 2.

Le prévisionnel de décaissement de trésorerie du Porteur de projet pour la réalisation du Projet figure en annexe 2.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, l'Opérateur s'engage à participer au financement du Projet, par le versement de la Subvention, conformément aux termes du présent article et conformément à la décision Premier ministre du 12 mai 2021.

3.1 Dépenses éligibles à la Subvention

Les dépenses reconnues comme éligibles à la Subvention dans le cadre du Projet sont définies à l'article 2.4 du cahier des charges de l'AAP et précisées à l'annexe 2, point 5 de la Convention (ci-après les « **Dépenses Éligibles** »).

La Subvention est strictement réservée à la réalisation du Projet et plus précisément au paiement des Dépenses Éligibles. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre ce Projet.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Éligibles ne peut concerner que des coûts nouveaux directement liés au Projet. Seules les Dépenses Éligibles engagées à compter de la date de signature de la Convention jusqu'au terme pourront être financées par la Subvention.

A titre exceptionnel, les Dépenses Éligibles engagées depuis la date de sélection du Projet par le Premier ministre, soit le 12 mai 2021, peuvent être acceptées par l'Opérateur après validation écrite du SGPI.

Le montant de la Subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Éligibles fera l'objet d'un reversement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

Le coût définitif du Projet ainsi que le montant définitif des Dépenses Éligibles devront être communiqués par le Porteur de projet à l'Opérateur, accompagnés de tous les justificatifs dans les 30 jours ouvrés après achèvement de la présente convention.

3.2 Encadrement de la Subvention

3.2.1 Montant de la Subvention

La Subvention sera versée par l'Opérateur selon les modalités prévues à l'article 3.3.

Le montant total de la Subvention est plafonné à 300 000 euros, en application de la décision du Premier ministre en date du 12 mai 2021.

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat.

Dans ce cas, le versement de la Subvention intervient en application du :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 :
 - aide au développement expérimental.

3.2.2 Cofinancement en numéraire et valorisation

Le financement du Projet par l'Opérateur s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement avec le Porteur de projet et ses Partenaires. A ce titre, le solde du financement nécessaire au Projet doit être directement pris en charge par le Porteur de projet et ses Partenaires. Le Porteur de projet est seul responsable de ce solde au titre de la présente convention ; il déclare avoir obtenu les financements complémentaires nécessaires indiqués en annexe 2.

A ce titre, le Porteur de projet déclare avoir signé à la date de la Convention, l'ensemble des contrats portant sur le financement complémentaire et dont le détail est le suivant : 1 030 000 € de co-financements de partenaires.

3.3 Modalités de versement de la Subvention

3.3.1 Calendrier des versements

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, la Subvention sera versée au Porteur de projet dans les conditions suivantes :

- un premier versement, à la signature de la Convention, égal à 120 000 euros soit 40 % du montant maximum de la Subvention ;
- un versement intermédiaire 3 années après consommation du premier versement sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1 et dont l'évaluation se fera selon les modalités détaillées en annexe 1, égal à 120 000 euros soit 40 % du montant maximum de la Subvention ;
- le solde à la fin de la période de financement, sous réserve de complétion du bilan financier figurant en annexe 3 et sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1 et dont l'évaluation se fera selon les modalités détaillées en annexe 1, égal à 60 000 euros soit 20 % du montant maximum de la Subvention ;

Le prévisionnel de décaissement de trésorerie du Porteur de projet pour la réalisation du Projet figure en Annexe 2.

3.3.2 Demandes de versement

Le Porteur de projet notifiera ses demandes de versement de la Subvention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Opérateur à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations

Direction de l'investissement
Département Cohésion Sociale et Territoriale
A l'attention de l'équipe PIA éducation

72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

Les pièces justificatives à l'appui des demandes de versement de la Subvention pourront être transmises par lettre recommandée en pièces jointes à la lettre de demande de versement ou bien en passant par la plateforme d'échanges de fichiers sécurisée de l'Opérateur via la procédure « secure file exchange » dite SFE accessible depuis le lien suivant : <https://sfe.caissedesdepots.fr/sdf-web/sdf-web/Depot/Depot>

Les documents seront disponibles pendant 15 jours ouvrés pour l'Opérateur sur la plateforme.

Pour la première demande de versement, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

- la Convention signée par les Parties ;
- son RIB ;
- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;

Pour les demandes de versement suivantes, le Porteur de projet devra transmettre :

- son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;
- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;
- le bilan technique I présentant l'ensemble des actions menées dans le cadre du Projet, à partir du modèle fourni dans l'annexe 4 ;
- le bilan financier I, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour Projet, par tous les Partenaires, à partir du modèle fourni dans l'annexe 3, accompagné des justificatifs (factures, déclarations du temps et des ETP consacrés à la réalisation des études).

Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Opérateur le notifiera au Porteur de projet dans un délai de huit jours calendaires à compter de sa date de réception par courrier postal ou via la plateforme SFE.

La demande complète du dernier versement doit parvenir à l'Opérateur dans un délai maximum de 12 mois après la date d'achèvement de la convention et au plus tard le 30/09/2026. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement de la Subvention, sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.

3.3.3 Réalisation des versements

Tous les paiements sont versés par l'Opérateur au Porteur de projet dans un délai moyen de quinze jours. Le Porteur de projet redistribue ensuite la Subvention à ses Partenaires, conformément à l'AAP, selon les modalités décrites dans l'annexe 2.

3.3.4 Suspension des versements

L'Opérateur peut être amené à suspendre les versements en cas de de Manquement tels que définis à l'article 8 ci-après.

Le versement de la Subvention peut reprendre après autorisation du SGPI/comité de pilotage de l'action « Territoire d'innovation pédagogique ».

3.4 Non-assujettissement de la Subvention à la TVA

La Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA (BOI 3 CA-94 repris dans la Documentation administrative 3 B 1111 N°38 du 18 septembre 2000).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

4.1 Engagement du Porteur de projet pour son compte et pour celui des Partenaires

Conformément aux stipulations de l'Accord du Partenariat et/ou des Lettres de mandat, le Porteur de projet s'engage au titre de la Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Porteur de projet est le seul interlocuteur de l'Opérateur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition de la Subvention entre les Partenaires et de la coordination du Projet.

4.2 Collaboration de bonne foi

Le Porteur de projet et l'Opérateur s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet, conformément aux termes de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à transmettre à l'Opérateur dans un délai de dix jours ouvrés toute information relative à la modification de la Projet.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

4.3 Réalisation du Projet

Le Porteur de projet s'engage à réaliser le Projet sélectionné par le Premier ministre sur avis du comité de pilotage et sur proposition du comité de sélection dans les délais prévus à l'article 2.2.

Le Porteur de projet s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- De la présente Convention,
- Des règles européennes en matière d'aides d'État notamment celles visées à l'article 3.2.1.,
- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer au Projet en vertu tant de son objet que du statut des Partenaires.

4.4 Obligation d'information et de suivi

Le Porteur de projet prend acte des termes de la Convention Etat-CDC et s'engage en conséquence à collaborer avec l'Opérateur afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information à l'égard de l'Etat, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du programme d'investissements d'avenir. Le Porteur de projet prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique ».

A ce titre le Porteur de projet s'engage :

- (a) à communiquer à première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Opérateur pourrait solliciter dans ce cadre ;
- (b) à informer l'Opérateur par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant :
 - (i) De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la Convention ;
 - (ii) De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (iii) De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (iv) De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (v) De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (vi) De tout changement relatif au Partenariat ;
- (c) À participer aux réunions de suivi organisées par l'Opérateur ;
- (d) À participer aux événements organisés avec l'Opérateur, le SGPI, le comité de pilotage pour faire les bilans de l'avancée du Projet.

En outre, le Porteur de projet accepte expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu à la mise en place par l'Opérateur, selon les modalités prévues par la Convention Etat-CDC, d'évaluations pour apprécier notamment l'impact des investissements mis en œuvre.

4.5 Obligations comptables liées à la Subvention

Le Porteur de projet assume sous sa responsabilité la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet (par exemple, pour les personnels mobilisés, déclarations du temps consacré au projet). Il assure par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention.

4.6 Objectifs et évaluation

Le Porteur de projet prend acte des objectifs fixés à l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et s'engage pour ce qui concerne les Partenaires et lui-même à tendre vers les objectifs figurant en annexe 1.

Le Porteur de projet accepte en outre expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu, en application de l'article 4.3 ci-dessus, à un contrôle et à une évaluation par l'Opérateur ou par tout organisme de contrôle désigné par lui ou autorisé aux termes de la Convention Etat-CDC. Cette évaluation et ce contrôle se feront en année 3 et année 5 du projet, comme détaillé en annexe 1.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations du Projet et à collaborer avec l'Opérateur, ou toute personne ou organisme désigné par elle, pour les besoins de ces évaluations. Il en va de même pour la transmission des éléments permettant de mesurer l'impact des outils financés par la Subvention sur la politique publique et les publics visés, et ce jusqu'à l'achèvement de la mission de l'Opérateur sur l'action. A ce titre, le Porteur s'engage à transmettre à la fin de chaque année, pendant la durée de la présente convention, un rapport d'activité comprenant les indicateurs suivants :

- Nombre d'étudiants accueillis à la rentrée de septembre
- Nombre d'étudiants arrivés en cours d'année
- Nombre d'étudiants en juin
- Typologies des formations préparées et nombre d'inscrits dans le lieu
- Pyramide des âges des bénéficiaires du lieu
- Analyse des situations de vie des bénéficiaires du lieu
- Pourcentage de réussite aux examens visés
- Nombre (ou %) de réorientations
- Nombre d'étudiants poursuivant dans le lieu l'année suivante / poursuivant dans un établissement de l'ESR / ne poursuivant pas
- Nombre d'étudiants en parcours différenciés prescrit par leur établissement d'inscription

La trame de rapport d'activité sera fournie par l'Opérateur.

Le Porteur de projet s'engage également à fournir, une fois la convention achevée tous les justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la Subvention, et le cas échéant, toutes informations demandées par l'Opérateur afin de répondre aux exigences des autorités nationales ou européennes.

4.7 Comité de suivi

Le comité de suivi est composé de : la Métropole, du Conseil départemental des Bouches du Rhône, du Conseil Régional PACA, des services idoines de l'Etat, de Centrale Marseille, du Rectorat, du groupe projet et d'un référent du collège d'évaluation.

Le comité de suivi se réunira : 3 fois par an.

4.8 Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations y afférentes y compris toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel. Le Porteur de projet s'engage, en tant que mandataire du Partenariat à ce que le Projet ait été conçu dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des Partenaires ou de la nature du Projet.

L'Opérateur et l'Etat ne peuvent être tenus pour responsables de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation du Projet par le Porteur de projet. Sauf absence injustifiée de versement de la Subvention, le Porteur de projet garantit l'Opérateur, contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, y compris les autres Partenaires, entité en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, à raison de la réalisation du Projet et des conséquences pécuniaires afférentes à une telle demande ou un tel recours.

En particulier, l'Opérateur n'intervient en rien dans les rapports que le Porteur de projet entretient avec les entités en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ses Partenaires, ses contractants et sous-traitants éventuels et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Le Porteur de projet s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements découlant de la présente Convention. A cet égard, le Porteur de projet fournira copie à l'Opérateur son attestation de responsabilité civile.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Le Porteur de projet s'engage à maintenir les stipulations de la Convention ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention et concernant l'Opérateur strictement confidentielles et reconnait qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès de l'Opérateur. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessiterait la divulgation d'informations confidentielles par le Porteur de projet à un tiers (partenaire ou sous-traitant), il devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'Opérateur et devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le Porteur de projet s'engage :

- à faire respecter par son personnel et Partenaires les règles de confidentialité sus-énoncées ;

- à ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulgués ou retransmis à des personnes physiques ou morales non autorisées ;

- à n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;

- à ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Opérateur, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le Porteur de projet avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale ;
- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Porteur de projet ;
- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Porteur de projet ;
- Contenues dans les annexes 1 et 7 de la Convention.

Le Porteur de projet prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

Dans ce cadre il est précisé que :

- L'Opérateur pourra notamment communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et leurs réalisations ;
- L'Opérateur pourra rendre publiques les informations issues du bilan technique qui lui sera transmis chaque année par le Porteur de projet.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires, ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION, PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

6.1 Communication

Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité du Projet, etc.), Le Porteur de projet s'engage à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts » (La Banque des Territoires), et apposer les logotypes du Programme d'investissements d'avenir et de l'Opérateur conformément à la charte graphique en vigueur transmise par celui-ci.

Le Porteur de projet s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'Opérateur dans un délai minimal de dix jours avant sa divulgation au public le contenu de toute communication écrite ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.

L'Opérateur peut, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander à ce que la Subvention soit mentionnée.

Le Porteur de projet s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'Etat.

6.2 Propriété intellectuelle

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'Opérateur autorise le Porteur de projet à utiliser, dans le cadre du projet :

-;

- la marque française semi-figurative « **Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts** » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et n°19/4.519.997
- et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « **Banque des Territoires & logo** » n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe ;
- la marque française semi-figurative "Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996 et n°19/ 4.519.997 conformément aux représentations jointes en annexe.

- la marque française semi-figurative **INVESTISSEMENTS D'AVENIR** n°4275371, constituant le logotype.

A ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires du programme d'investissements d'avenir sera transmise par l'Opérateur – Banque des Territoires au Porteur de projet.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat par le Porteur de projet non prévue par le présent article est interdite.

Au terme de la convention, le Porteur de projet s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

Le Porteur de projet ou ses Partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui seront passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans le cadre du Projet. Le Porteur de projet garantit d'acquiescer auprès des Partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion du Projet de ses contenus.

Ainsi le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation des contenus du Projet et s'acquiescer des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet.

Et, d'une manière générale, le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre du Projet, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation du Projet.

Le Porteur de projet s'engage à préciser dans l'Accord de Partenariat l'ensemble des informations relatives à la propriété des études ainsi que les droits d'usage et de communication avec l'ensemble des partenaires.

6.3 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire pourra être amené à collecter et traiter des données à caractère personnel pour son compte dans le cadre du Projet. En sa qualité de responsable de traitement de ces données, il s'engage à respecter la réglementation et législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel et garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Il s'engage également, en cas de publication ou diffusion de documents, informations, données au titre de l'Open Data et comportant des données à caractère personnel, à respecter les conditions posées par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment à procéder à l'anonymisation des données avant toute publication de ces dernières.

Dans ce cas, le Bénéficiaire se coordonnera notamment avec les services de l'Etat afin de mettre en œuvre cette diffusion de documents, données sur les portails et sites internet des services concernés de l'Etat.

ARTICLE 7 – DUREE

La Convention prend effet à compter de la date de la signature et reste en vigueur jusqu'au 30/09/2026, sous réserve des stipulations relatives à l'obligation de restitution de la Subvention figurant aux articles 4.4, 4.5, 4.6 et 5, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Si le Porteur de projet se trouve empêché de réaliser une ou plusieurs actions définies à l'article 2, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception de l'évènement constitutif de l'empêchement.

La Convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par le Porteur de projet de ses engagements définis à l'article 4. Cette résiliation sera effective un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Porteur de projet par l'Opérateur et restée sans effet.

L'Opérateur est en droit de suspendre le versement de la Subvention ou/et résilier la Convention en cas de manquement (un « **Manquement** ») tel que qualifié ci-dessous :

- (i) Manquement par le Porteur de projet à l'une de ses obligations au titre de la Convention ;
- (ii) Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis à l'opérateur de la non réalisation du Projet ;
- (iii) Manquement par le Partenaire à l'une de ses obligations au titre de l'Accord de Partenariat et/ou de la Lettre de mandat ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ;
- (iv) Toute modification du Partenariat sans l'accord préalable de l'Opérateur qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation du Projet ou l'exécution par le Porteur de projet ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;
- (v) Dissolution ou redressement ou liquidation judiciaire du Porteur de projet ou d'un des Partenaires ou modification de leur forme juridique.

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

L'Opérateur se réserve le droit de demander :

- La restitution de l'intégralité de la Subvention, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv),
- La restitution d'une partie de cette subvention au prorata de la durée d'affectation des biens conformément à la Convention, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

La part restituée de la subvention est calculée à partir éléments figurant dans le bilan financier ainsi que le bilan technique transmis par le Porteur de projet.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Porteur de projet devra remettre à l'Opérateur, dans les huit (8) jours suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'Opérateur et/ou que le Porteur de projet détiendrait au titre de la Convention.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente jours à l'Opérateur.

Tous les frais engagés par l'Opérateur pour recouvrer les sommes dues par le Porteur de projet sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Porteur de projet à l'Opérateur et/ou à l'Etat du fait d'une résiliation de la Convention.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES

9.1 Notifications

Toute notification requise en vertu de la Convention et qui ne nécessite pas d'avenant à cette dernière pourra être effectuée par simple courriel.

En revanche, toute notification nécessitant la mise en place d'un avenant à la présente Convention devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par simple courriel confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Opérateur :

*Caisse des dépôts et consignations
Direction de l'Investissement
A l'attention de l'équipe PIA éducation
72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13*

Pour le Porteur de projet :

*Métropole Aix-Marseille Provence
DGADUST
A l'attention de l'équipe Emploi, Insertion
Bâtiment Eko Active 174, Bd de Paris, 13002 Marseille*

Tout changement d'adresse par une Partie sera notifié à l'autre partie dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par télécopie confirmée par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

9.2 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, le Porteur de projet ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Opérateur pourra quant à lui librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

9.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait

alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.4 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

9.5 Modification de la Convention

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les deux Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Conformément à l'article 7.4 de la Convention Etat-CDC, toute modification de la Convention sollicitée par le Porteur de projet est soumise à une évaluation préalable du Projet et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale du Projet sont validées par l'Opérateur.

Les modifications substantielles proposées par l'Opérateur pour validation par le comité de pilotage, voire consultation du comité de sélection et décision du Premier ministre.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.7 Juridiction

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tient dans un

délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

9.8 Documents contractuels

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

1. La présente Convention
2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

Aucune modification de la Convention, quelle que soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, conformément aux dispositions de l'article 9.5 de la présente Convention.

Pour la Caisse des Dépôts

Christophe Genter

**Directeur du département Cohésion
Sociale et Territoriale**

Pour le Porteur de projet

Martial Alvares

**Vice-président de la Métropole délégué à
l'Emploi, à la Cohésion sociale et
territoriale, à l'Insertion, aux Relations
avec le GPMM**



Signature électronique de la Caisse des Dépôts.

ANNEXE 1 - PRESENTATION DU PROJET

1. Synthèse du projet

Fiche d'identité du projet

Campus Connecté Métropole Aix-Marseille-Provence			
Mots clés qui définissent votre projet (5 mots maximum)	Apprentissage, adaptation, accessibilité, accompagnement, complémentarité		
Visée du projet (3 lignes maximum)	Le Campus Connecté Métropole Aix-Marseille-Provence est un projet qui doit permettre le déploiement, au sein d'un tiers-lieux labellisé « Campus Connectés », d'une offre de formation et d'un accompagnement adapté aux décrocheurs, aux bacheliers n'ayant pas obtenu de solution de formation adaptée et aux actifs en difficultés d'insertion pérenne sur le marché du travail. Les Campus Connectés ont vocation à devenir de véritables outils métropolitains en faveur de l'accès aux études supérieures, pour les personnes qui en sont éloignées.		
			Porteur ou lauréat Fabriques numériques de Territoire ou Fabrique de Territoire ?
Porteur de projet			OUI
Partenaires engagés	Établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche	4	OUI
	Branches professionnelles		NON
	Associations	4	OUI
	Entreprises		NON
	Autres		OUI
Budget total du projet (€)	1 330 000 €		
Dont montant des cofinancements (€)	1 030 000 €		
Dont montant de la subvention sollicitée au titre du PIA (€)	300 000 €		
Durée du projet	5 ans		
Date d'ouverture	Septembre 2021		

Résumé exécutif

La Métropole Aix-Marseille Provence est engagée en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale pérenne des populations les plus fragiles. Pour ce faire, de nombreux leviers ont été activés, parmi lesquels celui de l'élévation du niveau général de qualification des habitants de la métropole AMP. La corrélation importante entre le niveau de diplôme et la stabilité dans l'emploi, démontre qu'aujourd'hui en France, la formation qualifiante est un véritable passeport vers l'emploi pour les personnes considérées comme en étant éloignées.

Une part importante de la population AMP n'a pas accès aux études supérieures et rencontre de grandes difficultés pour s'insérer durablement sur le marché du travail ; En parallèle le tissu entrepreneurial local exprime d'importants besoins en compétences.

Pour remédier à cette problématique spécifique, la Métropole AMP souhaite encourager le déploiement d'initiatives territorialisées permettant de favoriser l'accès à la formation pour tous les publics, et ainsi leur éviter de tomber dans le chômage longue durée ou dans l'emploi précaire. Cette dynamique s'inscrit également dans la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences sur le territoire ;

L'ouverture du Campus Connecté de Bougainville permettra, dans un premier temps, d'accompagner 40 élèves par an dans la réussite de leur diplôme du supérieur. En parallèle, le campus se veut être un espace de réflexions partagées autour de la place de l'enseignement à distance et de l'accompagnement pédagogique à déployer pour favoriser la réussite des personnes considérées comme éloignées de la formation.

2. Descriptif du projet

Objectifs du projet

Les nouvelles technologies et la dématérialisation croissante de l'offre de formations publiques jouent un rôle fondamental dans l'accès à l'enseignement supérieur des publics considérés comme éloignés de la formation. La labellisation de la Métropole Aix Marseille Provence à l'AAP Campus Connecté doit apporter une réponse concrète et efficiente au défi territorial précédemment cité, permettre de nouvelles approches plus englobantes pour les demandeurs d'emploi et actifs en difficultés (accompagnement social, à l'emploi, à la formation).

L'objectif de cette labellisation est de faire émerger de véritables tiers-lieux d'enseignement supérieur, innovants et collaboratifs, offrant à tout apprenant la possibilité de poursuivre une formation à distance, dans des conditions favorisant sa réussite.

Le projet de Campus Connecté Métropole Aix-Marseille Provence à vocation, en complémentarité à l'offre de formation locale, de permettre :

- Aux décrocheurs, de reprendre les études par l'intermédiaire d'un Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires (DAEU) ;
- Aux BAC pro de poursuivre leur cursus ;
- Aux jeunes sportifs de haut niveau de poursuivre une formation ;
- Aux bacheliers n'ayant pas trouvé de solution de formation, d'intégrer une formation dans le supérieur de proximité et adapté à leurs profils ;
- Aux actifs en contrat précaire, de stabiliser et / ou réorienter leurs situations professionnelles par l'obtention d'un diplôme dans le supérieur ;

L'offre d'accompagnement déployée doit permettre de créer un climat d'apprentissage propice à l'engagement, à la persévérance et à la réussite des étudiants dans leur projet : orientation ou réorientation adaptée au profil, inscription à une formation à distance (diplômante ou certifiante) et engagement dans un parcours d'accompagnement à 360°. Les étudiants bénéficient d'un accès, en proximité, à des espaces de travail parfaitement équipés, adaptés aux usages (individuels et collectifs) et aux rythmes de leurs formations.

Dispositif de suivi et d'évaluation

La mesure de l'activité et l'évaluation se feront à quatre niveaux : l'ouverture du tiers-lieu au territoire, les solutions proposées, le personnel d'accompagnement mobilisé dont le tuteur pédagogique et les bénéficiaires.

L'ouverture du tiers-lieu au territoire : pour mesurer le degré d'ouverture au territoire nous allons collecter des indicateurs sur la communication de proximité, la mobilisation et le degré d'implication des professionnels et entreprises du territoire dans l'activité du tiers-lieu.

Le personnel d'accompagnement mobilisé : Les indicateurs devront mesurer l'activité de l'équipe dédiée au tiers-lieu. Ceci afin de mieux apprécier la charge de travail et de permettre la mise en place d'une évaluation de qualité. Exemples d'indicateurs proposés : niveau de l'équipe pédagogique, nombre d'heures consacrées à l'accompagnement des étudiants (diagnostic des besoins, recherche de formation, accompagnement pédagogique, mise en oeuvre de solutions périphériques, consolidation dans l'emploi).

Les solutions proposées devront faire la preuve de leur utilité et de leur efficacité. Il s'agira ici de définir précisément les attendus en termes de méthode, les outils et les aides mobilisés. Chaque attendu se déclinera en indicateur de mesure. Exemple : le taux d'utilisation du parc informatique.

En parallèle, des études évaluatives seront pilotées par un cabinet privé préalablement sélectionné par Appel d'Offre. Cette évaluation continue et collaborative sera accompagnée d'un collège d'experts (CEREQ, le Laboratoire d'Economie et de Sociologie du Travail (LEST), le CARIF-OREF régional, Pôle Emploi), en charge de la co-construction des questions évaluatives ; Qui seront-elles mêmes suivies par un consortium de professionnels et d'utilisateurs (membres du comité de pilotage), qui feront des propositions pour faire évoluer l'activité du tiers-lieu sur la totalité des 5 années de labellisation.

Le processus d'évaluation est le suivant :

1. Définition du Champ d'évaluation

Phase importante qui permet au collège de délimiter l'objet d'évaluation. Celui-ci peut être par exemple « les bénéficiaires », « le tiers-lieu dans son écosystème local » ou « les outils digitaux proposés ». L'objet d'évaluation doit porter sur des actions « maîtrisées » par le tiers-lieu est acteur.

2. Construction du cahier des charges

Le collège construit le cahier des charges de l'évaluation qui précisera les questions évaluatives et les critères d'évaluation.

Exemple de questions :

- Sur la pertinence : les objectifs fixés sont-ils en phase avec les besoins des bénéficiaires et du territoire ?
- Sur la cohérence interne : le consortium et partenaires actifs du tiers-lieu sont-ils en adéquation avec la finalité du tiers-lieu ?
- Sur la cohérence externe : à quel point le tiers-lieu est complémentaire à l'offre existante ?
- Sur son efficacité : les réalisations sont-elles en phase avec les objectifs fixés ?
- Sur l'efficience : est-ce que le coût par bénéficiaire est inférieur à d'autres solutions existantes du territoire ou d'ailleurs ?
- Sur l'impact : le bénéficiaire à l'issue de l'accompagnement dans le tiers-lieu obtient-il un emploi plus stable et plus en phase avec ses aspirations professionnelles ?

3. Phase d'observation

Elle consiste à collecter l'ensemble des données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'autoévaluation (permettant de répondre aux questions évaluatives posées). Les sources d'observation sont multiples : informations relatives au contexte (documents fondateurs, opérationnels, comptes rendus, études, ...), systèmes d'information (quantification des réalisations et résultats...), informations qualitatives (questionnaires, enquêtes, études de cas,

entretiens individuels, focus groupes, ...). Ces éléments tant quantitatifs que qualitatifs seront exploités, analysés et interprétés.

4. Restitution

Le collège vérifie le traitement des questions évaluatives, valide la méthode utilisée, échange avec l'équipe d'évaluation et débat sur la formulation des conclusions et des recommandations. A la fin de l'étude d'évaluation, le collège décide de restituer ces travaux sous forme de synthèse à la gouvernance du Campus Connecté. Cette dernière prendra les décisions consécutives aux conclusions et recommandations qui lui sont adressées pour améliorer le projet.

Indicateurs	A l'ouverture du Campus	Au bout de 1 an	Au bout de 3 ans	Au bout de 5 ans
Nombre d'utilisateurs attendus	20	35	100	200
Nombre d'utilisateurs en formation initiale	15	20	50	100
Nombre d'utilisateurs en formation tout au long de la vie	5	15	50	100
...				

3. Organisation du projet

La gouvernance du dispositif Campus Connecté Métropole Aix-Marseille Provence s'organise à plusieurs niveaux

Comité de pilotage opérationnel du tiers-lieu connecté

Ce Comité aura pour rôle de piloter la mise en œuvre opérationnelle du tiers-lieu connecté de Bougainville, de faciliter son ancrage sur le territoire et de développer son offre de services. Il sera composé de la Métropole AMP, de la ville de Marseille, de Centrale Marseille, du Rectorat, de Pôle Emploi, de la Fondation des Apprentis d'Auteuil (AA), de la Maison de l'emploi de Marseille (MDEM) mais également d'un groupe de bénéficiaires volontaires.

Groupe Projet

Un groupe projet sera composé de la Métropole, de la Fondation des Apprentis d'Auteuil et de la Maison de l'emploi de Marseille. Il aura pour mission de mettre en œuvre l'offre de services du tiers-lieu de Bougainville. Le groupe projet élaborera également les outils de communication et fera la promotion du label sur le territoire métropolitain. Il accompagnera la construction de nouveaux projets de tiers-lieu qui seront soumis à validation par le Comité Stratégique Territorial.

Chaque nouveau tiers-lieu fera l'objet de la mise en place d'un Comité de pilotage opérationnel.

Comité Stratégique Territorial

Un Comité stratégique territorial sur le déploiement et le développement du Label Campus Connecté : Il aura pour rôle de suivre le déploiement du 1er tiers-lieu de Bougainville (tableau de bord de suivi) et de valider les évaluations. Il prendra les décisions consécutives aux conclusions et recommandations des études d'évaluation.

Il aura également pour mission de valider les outils et la stratégie de promotion du label sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il instruira et validera les candidatures de nouveaux tiers-lieux. Ce Comité Stratégique sera composé à minima de la Métropole, du Conseil départemental des Bouches du Rhône, du Conseil Régional PACA, des services idoines de l'Etat, de Centrale Marseille, du Rectorat, du groupe projet et d'un référent du collège d'évaluation.

4. Mise en œuvre

Durée du Projet : 5 ans

Début prévisionnel : juin 2021

Calendrier prévisionnel de réalisation du Projet

- été 2021 : sourcing des candidats, recrutement de l'équipe pédagogique et formalisation de l'équipe projet
- septembre 2021 : ouverture du CC Bougainville
- automne 2021 : lancement d'une thèse CIFRE sur le processus évaluatif du CC Bougainville
- novembre - décembre 2021 : 1^{er} comité de pilotage
- janvier 2022 : lancement d'un appel à essaimage sur d'autres territoires métropolitains

5. Recommandations

<Indiquer les recommandations faites par le comité de sélection dans l'avis motivé et les moyens que va mettre en œuvre le Porteur de projet pour les respecter>

6. Partenaires

Partenaires n'exerçant pas d'activité économique¹

Établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche

Nom	Adresse
Centrale Marseille	38 Rue Frédéric Joliot Curie, 13013 Marseille

¹ Activité économique : au sens du droit européen, c'est-à-dire l'offre de biens ou de services sur un marché déterminé.

Nom	Adresse
Cité de l'Innovation et des Savoirs	61 Boulevard des Dames, 13002 Marseille
LEST - CNRS	35, Avenue Jules Ferry, 13626 Aix-en-Provence
Académie Aix-Marseille	Place Lucien Paye, 13100 Aix-en-Provence
Campus des Métiers et des Qualifications Relation Client Sud	Bâtiment C, Place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence
Centre d'études et de recherches sur les qualifications (CEREQ)	10 Place de la Joliette Atrium 10.1 13002 Marseille
Observatoire Régional des Métiers	22 rue Sainte Barbe 13001 Marseille
AFPA	2 Rue de Cassis, 13008 Marseille

Établissements scolaires

Nom	Adresse	Code UAI	Préciser : Général / technologique / professionnel / agricole / militaire...	Préciser : Public / privé sous contrat	Préciser si : REP / REP +	Effectifs (dont terminales)
Le Chatelier	108 Avenue Roger Salengro, 13003 Marseille	0130055P	Lycée Professionnel	Public		447
La Floride	54 Boulevard Gay Lussac, 13014 Marseille	0130056R	Lycée Professionnel	Public		439
Saint Henri	37 Chemin de Bernex, 13016 Marseille	0131433M	Lycée Professionnel	Privé sous contrat		134
La Calade	430 Chemin de la Madrague-Ville, 13015 Marseille	0131606A	Lycée Professionnel	Public		450

Collectivités territoriales

Nom	Adresse
Cabinet de la PEDEC	Place Felix Baret 13006 Marseille
DREETS PACA	25 rue Borde, 13008 Marseille
Région Sud - Direction de l'Emploi, de la Formation et de l'Information aux Métiers	27, place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20
Conseil départementale – Direction de l'Insertion	52 Av. de Saint-Just, 13004 Marseille
Ville de Marseille - Service Emploi	Pl. Villeneuve-Bargemon, 13002 Marseille

Autres partenaires (associations, etc.)

Nom	Adresse	SIRET
Maison de l'Emploi de Marseille	4, rue des consuls 13002 Marseille	49872431900039
Apprentis d'Auteuil	5, rue Antoine Pons 13004 Marseille	77568879900714

Pôle Emploi – Direction Territoriale	34, rue Alfred Curtel 13010 Marseille	130 005 481 21115
Mission Locale de Marseille	23, rue Vacon 13001 Marseille	410 355 341 00034
Synergie Family	280, bd Mireille Lauze 13010 Marseille	509 340 790 00021
Carif Oref	22, rue Sainte Barbe 13002 Marseille	13000483100017

ANNEXE 2 - CALENDRIER ET BUDGET PREVISIONNEL

Important : Les Dépenses Eligibles sont définies dans le Règlement général et financier et précisées à l'article 5 de cette annexe.

1. Calendrier prévisionnel des demandes de versements de la subvention

	Versement 1	Versement 2	Solde
Date prévisionnelle de la demande de versement	Novembre 2021	2024	2026
Montant du versement	120 000 €	120 000 €	60 000 €
% de la subvention	40%	40%	20%

Sous réserve de l'atteinte des objectifs fixés en annexe 1

2. Taux de cofinancement et de subvention dans le financement global du Projet

Récapitulatif budgétaire en euros	Année 1 (€)	Année 2 (€)	Année 3 (€)	Année 4 (€)	Année 5 (€)	Total (€)
Coût total du Projet	266 000 €	266 000 €	266 000 €	266 000 €	266 000 €	1 330 000 €
Montant des cofinancements	206 000 €	206 000 €	206 000 €	206 000 €	206 000 €	1 030 000 €
Montant de la subvention PIA	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	300 000 €
part la subvention PIA / budget annuel	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %	22,5 %

3. Répartition de la subvention entre les Partenaires du Projet

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Centrale Marseille	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Apprentis d'Auteuil	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €
Maison de l'Emploi	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Total	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €

4. Budget prévisionnel

Modèle de tableau à remplir pour l'ensemble du Projet

Campus Connecté Bougainville	Montant global (€)	
Financement		
Dépenses prévisionnelles totales	1 330 000 €	
Dont apports de la collectivité porteuse/du groupement de collectivités	0 €	
Dont apports de partenaires (co-financements)	1 030 000 €	
Dont financées par la subvention au titre du PIA	300 000 €	
Détail des dépenses		
	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
Dépenses de personnel	1 002 500 €	300 000 €
Pilotage MDE	50 000 €	50 000 €
Tuteurs, coachs, CEFI, CRE, Resp Admin, CVE	827 500 €	175 000 €
Evaluation impact social Kimso	50 000 €	
Offre de services Centrale Marseille	50 000 €	50 000 €
Kit Essaimage MDE	25 000 €	25 000 €
Dépenses d'équipements matériels et logiciels	315 000 €	
Locaux		
Matériels (ordinateurs portables, imprimantes)	125 000 €	
Logiciels et ressources		
Maintenance (consommables : eau, électricité, impressions etc.)	15 000 €	
Charges locatives	175 000 €	
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet	12 500 €	
Abonnement presse	6 250 €	
Communication	6 250 €	

Centrale Marseille	Montant
--------------------	---------

	HT ou global ² (€)	
Financement		
Dépenses prévisionnelles totales	50 000 €	
Dont financées par le partenaire (co-financements)	0 €	
Dont financées par la subvention au titre du PIA	50 000 €	
Détail des dépenses		
	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
Dépenses de personnel		
Pilotage du projet		
Méthodologie, encadrement, orientation... (coachs, tuteurs...)		
Prestations d'ingénierie et prestations techniques (DU spécialisé, module de soutien, tutorat)	50 000 €	50 000 €
Autres (à détailler)		
Dépenses d'équipements matériels et logiciels		
Locaux		
Matériels		
Logiciels et ressources		
Maintenance		
Coûts de recherche contractuelle, des connaissances et brevets		
Autres (à détailler)		
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet		
(à détailler : matériaux, fournitures, etc.)		
Communication		

Maison de l'Emploi Marseille	Montant HT ou global ³ (€)
Financement	
Dépenses prévisionnelles totales	75 000 €

² A indiquer en fonction du régime fiscal applicable au partenaire en matière de TVA. Les partenaires assujettis à la TVA indiquent leurs coûts HT. Les partenaires qui ne sont pas assujettis à la TVA, pour les activités concernées par le présent appel à projets, indiquent leurs coûts globaux (articles 256 A et B du Code général des impôts).

³ A indiquer en fonction du régime fiscal applicable au partenaire en matière de TVA. Les partenaires assujettis à la TVA indiquent leurs coûts HT. Les partenaires qui ne sont pas assujettis à la TVA, pour les activités concernées par le présent appel à projets, indiquent leurs coûts globaux (articles 256 A et B du Code général des impôts).

Dont financées par le partenaire (co-financements)	0 €	
Dont financées par la subvention au titre du PIA	75 000 €	
Détail des dépenses		
	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
Dépenses de personnel		
Pilotage du projet	50 000 €	50 000 €
Méthodologie, encadrement, orientation... (coachs, tuteurs...)		
Prestations d'ingénierie et prestations techniques	25 000 €	25 000 €
Dépenses d'équipements matériels et logiciels		
Locaux		
Matériels		
Logiciels et ressources		
Maintenance		
Coûts de recherche contractuelle, des connaissances et brevets		
Autres (à détailler)		
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet		
(à détailler : matériaux, fournitures, etc.)		
Communication		
Apprentis d'Auteuil	Montant HT ou global ⁴ (€)	
Financement		
Dépenses prévisionnelles totales	1 205 000 €	
Dont financées par le partenaire (co-financements)	1030 000 €	
Dont financées par la subvention au titre du PIA	175 000 €	
Détail des dépenses		
	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
Dépenses de personnel	877 500 €	
Pilotage du projet		

⁴ A indiquer en fonction du régime fiscal applicable au partenaire en matière de TVA. Les partenaires assujettis à la TVA indiquent leurs coûts HT. Les partenaires qui ne sont pas assujettis à la TVA, pour les activités concernées par le présent appel à projets, indiquent leurs coûts globaux (articles 256 A et B du Code général des impôts).

Méthodologie, encadrement, orientation... (coachs, tuteurs...)	827 500 €	175 000 €
Prestations d'ingénierie et prestations techniques (Evaluation Cabinet Kimso)	50 000 €	
Autres (à détailler)		
Dépenses d'équipements matériels et logiciels	125 000 €	
Locaux	170 000 €	
Matériels (impressions, fournitures)	20 000 €	
Logiciels et ressources		
Charges locatives	150 000 €	
Coûts de recherche contractuelle, des connaissances et brevets		
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet	32 500 €	
Consommables (eau, chauffage, impressions, fournitures)	20 000 €	
Communication	12 500 €	

5. Dépenses éligibles au titre de l'action PIA et des règles européennes relatives aux aides d'Etat

Au titre de l'action PIA, l'entreprise bénéficiaire ne pourra en aucun cas bénéficier d'une subvention supérieure à 50% du montant total du projet, conformément aux règles applicables au PIA.

Pour ce qui concerne les financements constitutifs d'aides d'Etat, les bases légales applicables pourront être les suivantes (à déterminer en fonction de la nature du projet et des Partenaires) :

- Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation :
 - aide au développement expérimental ;

ANNEXE 3 - BILAN FINANCIER ANNUEL / FINAL

Pour la demande de versement du solde, le Porteur de projet doit remplir et transmettre ce bilan financier accompagné des justificatifs nécessaires (factures, déclarations du temps consacré au projet pour les dépenses de personnel).

Il est précisé que les justificatifs nécessaires, notamment les factures, de l'ensemble du Projet seront conservés par le Porteur de projet pendant toute la durée définie à l'article 4.3. et communiqués à la demande de l'Opérateur conformément aux dispositions de l'article 4.4 de la présente convention.

<Budget global du projet>	Montant HT ou global (€) *	
Financement		
Dépenses prévisionnelles totales		
<i>Dont apports de la collectivité porteuse/du groupement de collectivités</i>		
<i>Dont apports des partenaires (co-financements)</i>		
<i>Dont financées par la subvention au titre du PIA</i>		
Détail des dépenses		
	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
Dépenses de personnel		
Pilotage du projet		
Méthodologie, encadrement, orientation... (coachs, tuteurs...)		
Prestations d'ingénierie et prestations techniques		
Autres (à détailler)		
Dépenses d'équipements matériels et logiciels		
Locaux		
Matériels		
Logiciels et ressources		
Maintenance		
Autres (à détailler)		
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet		
Communication		
(à détailler : matériaux, fournitures, etc.)		

ANNEXE 4 - BILAN TECHNIQUE

Le Porteur propose une note de synthèse sur la base du modèle fourni par la Caisse des Dépôts. Cette note vient compléter les justificatifs (factures).

ANNEXE 5 - COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Métropole Aix Marseille Provence
Le Pharo, 58 bd Charles Livon 13 007 Marseille

Caisse des dépôts et consignations
Direction de l'investissement
A l'attention de
72, avenue Pierre Mendès France – 75914
Paris Cedex 13

Marseille, le 15.07.2021

Objet : Convention de Subvention entre la Caisse des Dépôts et la Métropole Aix-Marseille Provence

Madame, Monsieur,

Je soussigné, Martial Alvarez, agissant en qualité de représentant la Métropole Aix-Marseille provence,

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation du Projet faisant l'objet de la présente demande de versement,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 4 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées

Je demande le versement de la somme de 300 000 euros.

[signature et cachet du signataire]

Nb : la demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives dont la liste figure à l'article 3.3.2 de la présente convention.

ANNEXE 6 - LETTRE DE MANDAT DU PARTENAIRE

A défaut d'Accord de partenariat, le partenariat entre les Partenaires publics et privés sera formalisé par la production de lettres de mandat, signées par chacun des Partenaires, au moment du dépôt du dossier, indiquant les conditions précises et le degré d'implication des partenaires.

Liste des lettres de mandat ci-jointes

- <Nom du partenaire>
- <Nom du partenaire>
- <Nom du partenaire>
- ...

Si le représentant officiel n'est pas le représentant légal de l'organisme candidat, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal.

Nature et nom du partenaire :

Nature et identité du porteur désigné :

Obligations du partenaire dans le cadre de la réalisation du projet :

Montant total du financement PIA demandée pour réaliser le projet :

Dont part du financement PIA dévolue au partenaire :

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme désigné ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet (appel à projets et dossier de candidature) et souscrire aux obligations qui en découlent,
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par l'ensemble des pièces du présent dossier de candidature tel que porté par le Porteur de projet,
- et à ce titre, donne mandat au porteur du projet (nom du porteur du projet) aux fins de me représenter et d'agir en mon nom et pour mon compte dans le cadre et les limites du présent appel à projet.

Pour

(l'organisme partenaire) dénommé le mandant,

Signature

Cachet du partenaire

Nom :

Titre/Qualité :

Pour

(personne habilitée à engager le partenaire) dénommé le mandataire,

Signature

Cachet du porteur de projet

Nom :

Titre/Qualité

Publication d'informations relatives au projet :

Si le projet est retenu pour financement, et selon ses besoins, l'Etat se réserve la possibilité de rendre publiques les informations suivantes : nom de l'entité porteuse de projet et adresse électronique, noms et prénoms des responsables des partenaires, dénominations des partenaires, le descriptif du projet.

Nota : en déposant un projet, les partenaires ont accepté que l'Etat et la CDC publient l'acronyme, le titre, le résumé, la dotation accordée au projet, la date de début de projet et la durée.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles les concernant. Les personnes concernées peuvent exercer ce droit en s'adressant à l'Etat et à la CDC (voir coordonnées dans le texte de l'appel à projets).

ANNEXE 7 - PROJET ACCORD DE PARTENARIAT

Les projets nécessitant une fédération d'acteurs, un Partenariat devra être constitué avec désignation d'un Porteur de projet, le Porteur de projet. Cet accord peut soit créer une structure juridique ad hoc dotée de la personnalité morale pour porter le projet, soit le plus fréquemment prendre la forme d'un simple accord de Partenariat entre les parties au projet. Quelle que soit l'organisation juridique qui structure le Partenariat, l'accord doit traiter les points suivants :

- désignation et identité du Porteur de projet ;
- gouvernance ;
- adéquation de la gouvernance aux objectifs du projet et à son pilotage par le Porteur de projet, les membres du Partenariat étant solidairement responsables de leur capacité à rendre des comptes et de la performance du Partenariat ;
- règles de répartition :
 - de la responsabilité entre le Porteur de projet et les Partenaires ainsi qu'entre les Partenaires eux-mêmes, y compris en termes de partage des investissements : répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des actions à menées ;
 - de l'aide allouée entre les Partenaires au projet par le Porteur de projet (mentionner le cas échéant si des conventions de reversement sont prévues) ; il est conseillé d'envisager la modulation de cette répartition dans l'hypothèse où l'aide allouée ne serait pas au niveau de la demande formulée dans le dossier de réponse ;
- modalités d'évolution du Partenariat : règles détaillées concernant les conditions et modalités d'accueil de nouveaux partenaires ou modalités de départ (défaillance, exclusion ou départ volontaire) ; règles contractuelles envisagées pour encadrer les modifications sociales ou statutaires d'un Partenaire ou du Porteur de projet, etc. Ces règles doivent permettre au Porteur de projet et aux Partenaires de partager les risques sans modifier les objectifs du projet ;
- dans l'hypothèse où la réalisation du projet donnerait lieu à la constitution de droits de propriété intellectuelle : règles relatives à leur partage, à leur exploitation et, le cas échéant, à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques ;
- Dans l'hypothèse où la réalisation du projet donnerait lieu à la constitution d'actifs autres que ceux visés à l'alinéa précédent : règles relatives à leur partage et à leur exploitation.

Si l'Accord de Partenariat n'est pas finalisé à la remise du projet, le Porteur de projet présentera des garanties quant à sa signature dans les deux mois suivant la sélection du Projet. A défaut d'accord formalisé dans les termes précédemment énoncés, la Convention de financement entre le Porteur de projet et l'Opérateur ne pourra être signée et la décision du Premier ministre de financement par le PIA deviendra caduque.

ANNEXE 8 – MARQUES ET LOGOTYPES DE LA CDC ET DU PIA

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts :

- Version identitaire : n°19/4.524.153



- Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone
- Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

- Il existe un autre format : le logo carré : n°18/4.456.087



- Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS). - Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Toute utilisation autre que celle prévue pour le Programme d'actions, devra être formalisée par un document plus complet.

- Marque et logotype de la Caisse des Dépôts : n°19/4.519.996



Ce logotype se caractérise par les éléments suivants :

- Le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C)
- La taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

Marque et logotype du PIA n° 16/ n°4.275.371

